

Numéro du rôle : 1983
Arrêt n° 147/2001 du 20 novembre 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, avant son abrogation par la loi du 21 novembre 1989, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, des juges L. François, P. Martens, E. De Groot et J.-P. Snappe, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 14 juin 2000 en cause de la Société mutuelle des administrations publiques (SMAP) et autres contre l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 juin 2000, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, § 1er, de la loi du 4 juillet 1956 [lire : 1er juillet 1956] relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, avant son abrogation par l'article 32, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, violait-il les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) en ce qu'il permettait d'exclure le preneur d'assurance du bénéfice de l'indemnisation sans permettre, en aucun cas, de renverser la présomption de collusion sur laquelle il est fondé ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 23 décembre 1989, P. Beets conduisait le véhicule de sa fiancée, K. Segers, et perdait le contrôle dudit véhicule. K. Segers, passagère du véhicule, a été blessée. Elle s'est adressée à sa compagnie d'assurances, la s.a. Axa Royale Belge, en vue d'un dédommagement. La compagnie d'assurances refuse d'indemniser le dommage sur la base de l'article 7.1 du contrat-type d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui prévoit que le preneur d'assurance est exclu de toute indemnisation s'il subit un dommage en tant que passager de son propre véhicule, exempt de toute faute.

P. Beets n'a, quant à lui, pas d'assurance de la responsabilité civile mais est néanmoins assuré par deux contrats d'assurance conclus par son père, J. Beets, d'une part, auprès de la Société mutuelle des administrations publiques (ci-après SMAP), qui assure la responsabilité civile de son enfant demeurant sous son toit s'il devait conduire occasionnellement le véhicule automoteur appartenant à un tiers, et d'autre part, auprès de la société A.G. 1824, qui assure toute personne habitant généralement avec le preneur d'assurance dans le cadre d'un lien familial et qui n'exerce aucune activité rémunérée.

Le Tribunal de première instance de Hasselt décide que la SMAP est tenue d'indemniser le dommage causé par P. Beets à K. Segers, étant donné que la s.a. Axa Royale Belge était en droit d'invoquer le motif d'exclusion précité contenu à l'article 7.1 de la police d'assurance.

La SMAP interjette appel auprès de la Cour d'appel d'Anvers et invoque, par référence aux arrêts n^{os} 26/95 et 80/98, l'inconstitutionnalité de l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui procurait un fondement au motif d'exclusion contenu à l'article 7.2 de la police et qui a été remplacé par l'article 4, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, entré en vigueur le 6 mai 1991. Les parties adverses en cause soutiennent que les arrêts précités ont examiné des situations qui reposaient, non sur l'article 7.1 mais sur l'article 7.2 de la police d'assurance, et qui concernaient l'exclusion du conjoint du conducteur ou du preneur d'assurance, en sorte que ces arrêts ne seraient pas applicables, d'autant que K. Segers avait la possibilité de s'assurer contre le dommage subi en tant que passager de son propre véhicule, exempt de toute faute.

Le juge *a quo* considère que les arrêts précités de la Cour concernent l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 et la loi du 21 novembre 1989 de manière générale, sans distinguer entre l'hypothèse visée à l'article 7.1 et celle visée à l'article 7.2 de la police d'assurance, et il ajoute qu'il appartient à la Cour d'arbitrage de statuer sur la portée des arrêts cités et que les exceptions visées à l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage ne trouvent pas à s'appliquer.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 juin 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 août 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 août 2000.

Par ordonnance du 24 août 2000, le président en exercice a, à la suite de la demande de la s.a. Axa Royale Belge (anciennement s.a. Axa Belgium) du 23 août 2000, prorogé de trente jours le délai pour introduire un mémoire.

Cette ordonnance a été notifiée à la s.a. Axa Royale belge par lettre recommandée à la poste le 25 août 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SMAP, ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Croisiers 24, par lettre recommandée à la poste le 24 août 2000;

- la s.a. Axa Royale Belge, ayant son siège social à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25, par lettre recommandée à la poste le 11 octobre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 novembre 2000.

La SMAP a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 6 décembre 2000.

Par ordonnances des 29 novembre 2000 et 29 mai 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 21 juin 2001 et 21 décembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 16 mai 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 juin 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 17 mai 2001.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par le juge J.-P. Snappe.

A l'audience publique du 6 juin 2001 :

- ont comparu :

. Me X. Byvoet, avocat au barreau de Hasselt, pour la SMAP;

. Me S. De Vleeschouwer, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me A. De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, pour la s.a. Axa Royale Belge;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et L. François ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de la s.a. Axa Royale Belge

A.1.1. La s.a. Axa Royale Belge soutient que le principe retenu dans les arrêts n^{os} 26/95 du 21 mars 1995 et 80/98 du 7 juillet 1998 ne peut être appliqué sans restriction à la règle qui exclut les preneurs d'assurance du bénéfice de l'assurance obligatoire. Le dispositif de ces arrêts constate certes en termes généraux l'inconstitutionnalité de la disposition en cause, mais ces deux arrêts concernaient l'exclusion du droit à un dédommagement dans le chef du conjoint d'un assuré ou dans le chef de ses parents ou alliés (article 4, § 1er, 2^o) et il ne s'agissait pas de l'exclusion du preneur d'assurance lui-même (article 4, § 1er, 1^o), de sorte que la Cour ne s'est pas penchée sur le problème spécifique de savoir dans quelle mesure la présomption de collusion pèse également sur l'assuré lui-même.

La s.a. Axa Royale Belge relève la nette distinction qui est établie à l'article 4, § 1er, entre les numéros 1 et 2. Les victimes visées au numéro 1 ont toutes la qualité d'assuré, alors que les personnes visées au numéro 2 ont uniquement la qualité de bénéficiaire. Alors que la présomption de collusion entre l'assuré et son conjoint ou ses parents ou alliés constitue le seul fondement imaginable pour l'exclusion de leur droit à une indemnité, l'exclusion de l'assuré lui-même trouve son fondement, selon la s.a. Axa Royale Belge, dans la conception selon laquelle, en matière d'assurance de la responsabilité, nul ne peut être en même temps assuré et bénéficiaire de la garantie. Cette interdiction de cumul entre la qualité d'assuré et la qualité de bénéficiaire explique, selon la s.a. Axa Royale Belge, pourquoi, dans la loi du 1er juillet 1956, le conducteur du véhicule automoteur qui a causé l'accident, le preneur d'assurance et la personne dont la responsabilité civile est couverte par la police sont considérés comme des catégories de personnes distinctes de la catégorie des bénéficiaires qui sont le conjoint ou un parent ou allié de l'assuré. La circonstance que le législateur, dans la loi du 21 novembre 1989, a renoncé à l'interdiction de cumul entre la qualité d'assuré et la qualité de bénéficiaire confirme, selon la s.a. Axa Royale Belge, que le législateur s'est, par le passé, effectivement laissé guider par l'interdiction de cumul.

A.1.2. Subsidiairement, la s.a. Axa Royale Belge estime que, dans la mesure où l'exclusion du bénéfice de l'assurance obligatoire dans le chef des personnes visées à l'article 4, § 1er, 1^o, était également dictée par le souci d'éviter la collusion entre la personne lésée et l'assuré, comme le laissent entendre les travaux préparatoires, la présomption de collusion n'est pas la même que dans la situation d'un assuré et de son conjoint ou d'un parent ou allié. Le risque de collusion est bien plus limité, si bien qu'il est peu probable que le législateur ait réellement voulu fonder l'exclusion du bénéfice de l'assurance obligatoire dans le chef du preneur d'assurance sur cette présomption de collusion. La s.a. Axa Royale Belge estime dès lors que l'exclusion du droit à une indemnité dans le chef du preneur d'assurance doit essentiellement être fondée sur le principe applicable en matière d'assurances en vertu duquel on ne peut en même temps invoquer la garantie d'une police et faire valoir, sur la base de cette même police, un droit à une indemnité. A l'estime de la s.a. Axa Royale Belge, la thèse selon laquelle l'exclusion, visée à l'article 4, § 1er, du droit à une indemnité est uniquement motivée par une présomption de collusion manque dès lors en droit.

La s.a. Axa Royale Belge souligne que ce postulat est contredit par l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 4, § 1er, 3°, dans le chef de la victime d'un accident constituant en outre un accident du travail, puisque cette exclusion est fondée sur l'interdiction de cumuler l'indemnité de celui qui assure l'accident du travail et l'indemnité de droit commun, en sorte qu'il n'est, ici non plus, pas question d'une quelconque présomption de collusion.

A.1.3. La s.a. Axa Royale Belge considère que, compte tenu du but et des effets de l'exclusion du bénéfice de l'assurance obligatoire dans le chef des assurés, cette mesure présente un caractère légitime et ne viole pas le principe d'égalité. En l'espèce, selon la s.a. Axa Royale Belge, il convient d'examiner uniquement le caractère proportionné de l'exclusion du droit à une indemnité dans le chef du preneur d'assurance qui, contrairement aux autres personnes visées à l'article 4, § 1er, 1°, ne peut être considéré comme un tiers dans le cadre de l'assurance R.C. automobile qu'il a lui-même contractée. Le preneur d'assurance n'entre donc pas dans le champ d'application de la protection visée par la loi, consistant à garantir une certaine réparation du dommage subi par le public et les tiers qui sont victimes d'un accident.

Selon la s.a. Axa Royale Belge, la justification de l'exclusion du preneur d'assurance réside donc dans le fait que ce dernier conclut lui-même le contrat d'assurance avec l'assureur et ne nécessite, pour cette raison, pas la même protection qu'un tiers, étant donné qu'il connaît la portée exacte des conditions de la garantie. Il n'ignore donc pas qu'il fait l'objet d'une exclusion, ce qui l'incitera à ne pas passer le volant à n'importe qui.

En outre, la s.a. Axa Royale Belge souligne que le preneur d'assurance peut décider librement d'opter pour la police « R.C.-plus », ce qui rend inapplicable l'exclusion du droit à une indemnité dans le chef du preneur d'assurance, prévue à l'article 4, § 1er, 1°.

La s.a. Axa Royale Belge estime que le preneur d'assurance décide ainsi en toute liberté de s'exposer ou non au risque de ne recevoir aucune indemnité s'il prend place, en tant que passager, dans le véhicule qu'il a lui-même assuré. A cet égard, sa situation est donc différente de celle d'un tiers dont le droit à une indemnité est également exclu par la loi, à savoir le conjoint de l'assuré, du fait que le preneur d'assurance, contrairement à ce tiers, est maître de son choix et peut remédier à l'exclusion légale en élargissant par une convention la couverture de sa police d'assurance. Il existe dès lors, selon la s.a. Axa Royale Belge, un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'exclusion du preneur d'assurance et l'objectif poursuivi par le législateur, qui est la protection des tiers victimes d'un accident de la circulation.

La s.a. Axa Royale Belge souligne que la directive européenne du 30 décembre 1983 n'a pas imposé au législateur national de mettre fin à l'exclusion du droit à une indemnité dans le chef du preneur d'assurance, mais que seule l'indemnisation du dommage corporel du conjoint et des parents ou alliés était obligatoire, ce qui démontre que les intérêts des victimes qui sont des tiers vis-à-vis du contrat d'assurance méritent une protection supérieure à celle du preneur d'assurance.

A.1.4. La s.a. Axa Royale Belge conclut que la loi du 1er juillet 1956 n'avait pas pour but de protéger toutes les victimes d'accidents de la circulation et que l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs entend principalement couvrir le preneur d'assurance contre une atteinte portée à son patrimoine par suite de prétentions émanant de tiers dans le cadre d'un accident causé par son véhicule automoteur. L'exclusion du droit à une indemnité dans le chef du preneur d'assurance n'est nullement contraire à cet objectif, étant donné que, lorsque le preneur d'assurance est lui-même victime d'un accident, aucun « tiers » ne formulera des prétentions à une indemnisation.

La différence de traitement qui existe entre, d'une part, un preneur d'assurance qui est, en tant que passager, victime d'un accident de la circulation causé par son véhicule et qui ne peut de ce fait prétendre à une indemnisation de la part de son propre assureur et, d'autre part, d'autres victimes d'accidents de la circulation qui ont effectivement droit à une indemnisation de la part de l'assureur R.C. automobile qui couvre la responsabilité du conducteur, est, selon la s.a. Axa Royale Belge, raisonnablement justifiée, « compte tenu de l'objectif et des effets de l'exclusion litigieuse et de la nature des principes en cause, notamment la liberté contractuelle du preneur d'assurance d'échapper à l'exclusion légale, sur une base conventionnelle, en contractant une assurance complémentaire ».

Position de la Société mutuelle des administrations publiques (ci-après SMAP)

A.2.1. La SMAP analyse en premier lieu les faits et les dispositions des polices d'assurance des personnes en cause.

Elle cite ensuite le dispositif de l'arrêt n° 26/95, dans lequel la Cour ne s'est nullement limitée « au conjoint du conducteur, au preneur d'assurance ou à la personne dont la responsabilité civile est couverte par le contrat » (article 4, § 1er, 2°) mais a mentionné, de manière générale, les « personnes [qui peuvent être exclues] du bénéfice de l'assurance obligatoire ». La violation, constatée par la Cour, de la Constitution vaut par conséquent également pour les personnes visées à l'article 4, § 1er, 1°, qui exclut le preneur d'assurance du droit à une indemnisation.

A.2.2. La SMAP estime que l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 crée une inégalité entre deux catégories de victimes fondamentalement identiques. Ces deux catégories de personnes sont des passagers d'un véhicule et subissent, sans la moindre faute personnelle, un dommage corporel par suite d'une faute ou de l'imprudance du conducteur, dont la responsabilité civile est garantie par un contrat d'assurance conclu conformément à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Si la victime qui n'a commis aucune faute n'est pas le preneur d'assurance, elle a cependant droit à une indemnisation de la société d'assurance, en l'espèce la s.a. Axa Royale Belge, qui couvre la responsabilité civile du conducteur. Si la victime exempte de toute faute est le preneur d'assurance, elle n'a pas droit à une indemnisation de la part de la société d'assurance, bien que celle-ci couvre la responsabilité civile du conducteur. Il apparaît ainsi, selon la SMAP, une différence de traitement de la victime qui n'a pas commis de faute selon qu'elle est le preneur d'assurance ou une autre personne visée à l'article 4, § 1er.

A.2.3. Selon la SMAP, la différence de traitement qui vient d'être évoquée n'est admissible que si elle repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. Or, l'exclusion d'une série de personnes, dont le preneur d'assurance, sans qu'il soit permis de démontrer qu'il n'est pas question de fraude ou de collusion, n'est pas raisonnablement justifiée.

La SMAP souligne qu'aux termes des travaux préparatoires, l'objectif de la loi du 1er juillet 1956 consiste à garantir aux victimes d'un accident causé par un véhicule automoteur une réparation rapide et certaine du dommage subi. L'exclusion de certaines catégories énumérées à l'article 4, § 1er, est fondée sur une présomption de collusion et entend éviter que l'on s'adresse à l'assureur du véhicule conduit pour voir indemniser un dommage qui n'a pas pour origine la responsabilité civile du conducteur. Selon la SMAP, la distinction qui est établie n'est cependant pas pertinente, du fait que la mesure d'exclusion de certaines catégories n'empêche pas la fraude ou la collusion. Le critère de distinction n'est pas raisonnablement proportionné à la nature, au but et aux effets de la mesure.

La SMAP estime que la mesure elle-même, à savoir l'exclusion de certaines catégories, est disproportionnée parce qu'il existe des situations qui, comme en l'espèce, excluent l'existence d'une collusion ou la rendent extrêmement improbable, en sorte qu'il n'est pas raisonnablement justifié qu'une telle absence de collusion ne puisse en aucun cas être prouvée.

A.2.4. La SMAP soutient que le fait que le preneur d'assurance n'a pas opté pour la garantie R.C.-plus est sans la moindre pertinence, puisque le litige soumis à la Cour présente un caractère objectif. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 n'est pas mise à néant par le fait que l'on avait créé, dans le secteur des assurances, la possibilité de remédier conventionnellement à l'exclusion inconstitutionnelle par le biais du contrat d'assurance individuel, ce qui entraîne de surcroît le paiement d'une prime d'assurance plus élevée.

Est également sans pertinence aux yeux de la SMAP, le fait que la victime, dans le cas concret, pourrait invoquer la garantie d'un autre contrat d'assurance.

A.2.5. Dans son mémoire en réplique, la SMAP fait valoir qu'étant donné que le mémoire de la s.a. Axa Royale Belge a été introduit en dehors du délai prévu à l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, celui-ci doit être écarté des débats.

A.2.6. La SMAP fait valoir que l'affirmation de la s.a. Axa Royale Belge selon laquelle le fondement de l'exclusion du preneur d'assurance ne serait pas le danger de collusion, mais le postulat que nul ne peut être simultanément assuré et bénéficiaire, est contredite dans les travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1956, aux termes desquels les deux premières dispositions de l'article 4, § 1er, trouvent leur fondement dans le souci d'éviter la collusion entre la personne lésée et l'assuré.

Selon la SMAP, l'interprétation de la s.a. Axa Royale Belge n'est pas davantage compatible avec l'objectif de la loi du 1er juillet 1956, qui est de garantir à toutes les victimes d'accidents causés par des véhicules automoteurs une réparation rapide et certaine du dommage. Il serait ainsi créé une inégalité entre les victimes auxquelles aucune faute ne peut être imputée selon qu'elles sont preneurs d'assurance ou non.

La SMAP estime que la justification invoquée par la s.a. Axa Royale Belge n'est pas raisonnable. Ce que le preneur d'assurance fait assurer par son contrat, c'est sa responsabilité civile pour le dommage causé par le véhicule automoteur en question et non son propre dommage matériel ou corporel. Selon la SMAP, il n'existe aucune justification légitime au fait que « le dommage corporel causé par la faute de l'assuré, dont la responsabilité civile est couverte par le contrat, à la personne qui est le preneur d'assurance ne serait pas indemnisé dans le cadre d'une police d'assurance qui couvre précisément cette responsabilité civile qui est à la base du dommage corporel causé ». Il est inexact de prétendre que, parce que le preneur d'assurance connaît les conditions de garantie de la police, celui-ci ne pourrait pas invoquer, en tant que passager blessé du véhicule, la responsabilité civile du conducteur s'il subit un dommage corporel par la faute de ce dernier. La SMAP soutient que la thèse de la s.a. Axa Royale Belge aurait pour effet que ce ne serait pas elle-même, mais le conducteur P. Beets qui serait intégralement responsable de l'indemnisation du dommage corporel du passager K. Segers, bien qu'il soit étranger au fait que la police contienne ou non une garantie de R.C.-plus.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, avant son abrogation par l'article 32, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Cette disposition énonçait :

« Art. 4, § 1er. Peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance :

1. Le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police;
2. Le conjoint des personnes visées au numéro précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers;
3. Les personnes bénéficiant de lois spéciales sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité civile contre l'assuré. »

Le juge *a quo* demande si cette disposition, dans la mesure où elle permet d'exclure de manière générale et absolue le preneur d'assurance du bénéfice de l'indemnisation, par l'assurance, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.2.1. Dans l'arrêt n° 26/95, la Cour a jugé de manière générale à l'égard de l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, en aucun cas, elle n'autorise les personnes exclues du bénéfice de l'assurance obligatoire à renverser la présomption de collusion sur laquelle elle est fondée. Il appert de la motivation de cet arrêt qu'il porte sur les personnes visées à l'article 4, § 1er, 2°. Dans l'arrêt n° 80/98, la Cour a constaté l'inconstitutionnalité de l'article 4, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, qui exclut les mêmes personnes du bénéfice de l'indemnisation obligatoire pour ce qui concerne le dommage matériel.

B.2.2. L'actuelle question préjudicielle porte sur le preneur d'assurance lui-même et vise donc exclusivement le *primo* de l'article 4, § 1er.

B.2.3. La question invite à comparer deux catégories de personnes, passagers d'un véhicule et subissant un dommage corporel, sans aucune faute personnelle, par suite de la faute du conducteur, dont la responsabilité civile est garantie par un contrat d'assurance en vertu de la loi sur l'assurance automobile obligatoire : si cette victime n'est pas preneuse d'assurance, elle a droit de la part de la compagnie d'assurance à une indemnité couvrant la responsabilité civile du conducteur; par contre, si la victime est effectivement preneuse d'assurance, elle en est exclue en raison de sa qualité de preneuse d'assurance, bien que la compagnie d'assurance couvre effectivement la responsabilité civile du conducteur.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. La loi du 1er juillet 1956, adoptée en exécution du Traité Benelux relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, vise à « assurer à toutes les victimes d'accidents occasionnés au moyen de véhicules automoteurs la réparation rapide et sûre du préjudice subi » (*Doc. parl.*, Chambre, 1953-1954, n° 379, p. 3). A cette fin, une assurance obligatoire est instaurée et un droit propre est attribué au préjudicié vis-à-vis de l'assureur.

B.5. L'article 4, § 1er, 1°, offre la possibilité d'exclure du bénéfice de l'indemnisation le conducteur du véhicule qui a causé l'accident ainsi que le preneur d'assurance et ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police. Cette exclusion était fondée sur la considération que, dans les contrats d'assurance de la responsabilité, personne ne peut être à la fois l'assuré et le bénéficiaire de la couverture, ainsi que, selon les travaux préparatoires, sur l'appréhension de la fraude (voy. *Doc. parl.*, Chambre, 1954-1955, n° 351/4, p. 28).

B.6. En raison de sa généralité et en raison de la nature irréfragable de la présomption, même dans les cas où l'hypothèse de collusion est invraisemblable, voire exclue, la disposition en cause est toutefois disproportionnée puisqu'elle a pour effet que le preneur d'assurance est toujours exclu du bénéfice de l'assurance, y compris dans les cas où le preneur d'assurance qui ne conduit pas le véhicule est lui-même préjudicié au sens de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1956 par suite d'un accident dont est responsable non pas lui-même mais le conducteur du véhicule assuré. Cette exclusion absolue du preneur d'assurance non responsable a de surcroît pour effet qu'un nombre considérable de victimes ne peut bénéficier de l'indemnisation voulue par le législateur.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4, § 1er, 1°, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il exclut toujours du bénéfice de l'assurance obligatoire le preneur d'assurance non responsable de l'accident.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 novembre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

H. Boel